
THE DRIVERS AND VEHICLES ACT
(C.C.S.M. c. D104)

Driver Licensing Regulation, amendment

Regulation 49/2022
Registered April 29, 2022

Manitoba Regulation 47/2006 amended
1 The Driver Licensing Regulation, Manitoba Regulation 47/2006, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition ""annual rating term" and "document expiry date"", by striking out "Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation, made under The Manitoba Public Insurance Corporation Act" and substituting "Automobile Insurance Plan Regulation, Manitoba Regulation 49/2019";

(b) in the English version of the definition "class 3 vehicle", by adding "or" at the end of clause (c); and

(c) in the English version of the definition "class 5 vehicle", by striking out "and" at the end of clause (b) and substituting "or".

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES
(c. D104 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 49/2022
Date d'enregistrement : le 29 avril 2022

Modification du R.M. 47/2006
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis de conduire, R.M. 47/2006.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « « date d'expiration de documents » et « période de tarification annuelle » », par substitution, à « Règlement sur les certificats et les tarifs pris en application de la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba », de « Règlement sur les régimes d'assurance-automobile, R.M. 49/2019 »;

b) dans l'alinéa c) de la définition de « class 3 vehicle » figurant dans la version anglaise, par adjonction, à la fin, de « or ».

c) dans l'alinéa b) de la définition de « class 5 vehicle » figurant dans la version anglaise, par substitution, à « and », de « or ».

3 Section 2.3 is replaced with the following:

Driver who also holds identification card

2.3 The registrar must not issue a driver's licence to a person who holds an identification card unless the person cancels and surrenders it before the driver's licence is issued.

4 Section 2.4 is repealed.

5 Clause 8(1)(b) of the English version is amended by striking out "on-line" and substituting "online".

6 Subclause 9(b)(ii) of the English version is amended by adding "a" after "from".

7 Subsection 11.2(2) of the English version is amended in Rule 3 by adding "and" at the end of clause (c).

8 Section 12.1 is amended by striking out "non-enhanced" wherever it occurs.

9 Section 13 is repealed.

10(1) Paragraph 13.1(1)(d)(xxi)(A) is replaced with the following:

(A) who is registered as a registered nurse (nurse practitioner) under the *College of Registered Nurses of Manitoba General Regulation*, Manitoba Regulation 114/2017, or

10(2) Subclause 13.1(3)(c)(iii) of the English version is amended by adding "the" after "best of".

3 L'article 2.3 est remplacé par ce qui suit :

Conducteur titulaire d'une carte d'identité

2.3 Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à une personne qui est titulaire d'une carte d'identité que si elle annule cette carte et la lui remet au préalable.

4 L'article 2.4 est abrogé.

5 L'alinéa 8(1)b) de la version anglaise est modifié par substitution, à « on-line », de « online ».

6 Le sous-alinéa 9b)(ii) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « from », de « a ».

7 La règle 3 figurant au paragraphe 11.2(2) de la version anglaise est modifiée par adjonction, à la fin de l'alinéa c), de « and ».

8 L'article 12.1 est modifié par suppression de « non amélioré », à chaque occurrence.

9 L'article 13 est abrogé.

10(1) La division 13.1(1)d)(xxi)(A) est remplacée par ce qui suit :

(A) il est inscrit à titre d'infirmier praticien en vertu du *Règlement général sur l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba*, R.M. 114/2017,

10(2) Le sous-alinéa 13.1(3)c)(iii) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « best of », de « the ».

11 Section 14 is amended, in the part before clause (a), by striking out "non-enhanced".

12 Sections 15.4 to 15.8 and sections 15.10 to 15.12 are repealed.

13 Schedule A is amended in the title by striking out "Non-Enhanced".

14 Schedule B is repealed.

Coming into force

15 This regulation comes into force on June 1, 2022.

11 Le passage introductif de l'article 14 est modifié par suppression de « non amélioré ».

12 Les articles 15.4 à 15.8 ainsi que 15.10 à 15.12 sont abrogés.

13 Le titre de l'annexe A est modifié par suppression de « non améliorés ».

14 L'annexe B est abrogée.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.